REPUBLIQUE FRANÇAISE
ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 96-2025

COMMUNE DE PEILLE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
En vue de l'organisation d'une « réception de mariage » le vendredi 18 juillet 2025

Le Maire de PEILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et 2213-1 et suivants ;
VU le code de la route et notamment son article R 130-10/I-4 ;
VU le code pénal et notamment les articles 131-13 et R 610-5
VU déclaration préalable présentée par M VANDREBECK et Mme DURIEZ sollicitant l'autorisation d'organiser « une réception de mariage » le vendredi 18 juillet 2025 sur la place Carnot de 9h00 à 17h00
CONSIDERANT, qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser cette « réception de mariage » et de règlementer, par mesure de sécurité et de bon ordre, la circulation et le stationnement des véhicules sur la place Carnot ainsi que la rue François Levamis.

Article 1 : M VANDREBECK et MME DURIEZ sont autorisés à organiser leur « réception de mariage » et à occuper la place Carnot à Peille le vendredi 18 juillet 2025 de 9h00 à 17h00.

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules, sauf ceux de secours et ceux nécessaire à l'organisation, seront interdits sur la place Carnot et sur la rue François Levamis.

Article 3 : Tout contrevenant ne respectant pas la présente réglementation s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.
Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de l'Escarène
- Monsieur VANDREBECK et Madame DURIEZ

qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à PEILLE, le 23 / 06 / 2025

Le Maire,

Cyril PIAZZA

Le Maire :

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039 , 06050 NICE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification.